

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

LE VINGT TROIS MAI DEUX MILLE DOUZE

N° *457*

prononcé en audience publique,

R.G. n° 12/03486

Nous, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de greffier, avons rendu l'ordonnance

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

suivante :

ENTRE :

Madame B:
Hospitalisée à l'EPS Roger Prévot
52, rue de Paris
95570 MOISELLES

APPELANTE : comparante assistée de Me Gaëlle SOULARD avocat au barreau de Versailles

ET :

**M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
ROGER PREVOT
52 rue de Paris
95570 MOISELLES**

Copies délivrées le :

à :

Mme B

Me SOULARD

le Directeur du centre hospitalier

PARQUET GENERAL

Madame .

INTIME : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**
en la personne de M. Jacques CHOLET Avocat général

A l'audience publique du 23 Mai 2012 où nous étions assisté de greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Vu le recours formé par Mme B le 15 mai 2012 contre l'ordonnance rendue le même jour par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise ayant, à la demande du directeur de l'hôpital de Moisselles, maintenu la mesure d'hospitalisation complète prise envers elle ;

Après avoir, lors de l'audience du 23 mai 2012, tenue en chambre du conseil eu égard à la nature de l'affaire, sans opposition de la part de Mme P , ni de son avocate, lesquelles ont fourni leurs explications, en l'absence tant du ministère public (qui a visé le dossier le 21 mai 2012) que du directeur de l'hôpital de Moisselles et de Mme (qui serait le tiers à l'origine de la mesure).

Considérant que Mme B fait plaider qu'il convient de donner mainlevée de la mesure contestée, eu égard à l'absence des documents permettant d'en assurer le contrôle ;

Considérant que l'examen de l'affaire, initialement fixé au 18 mai 2012, a dû être reporté en raison de l'insuffisance des documents transmis relativement à l'hospitalisation litigieuse ; que nonobstant plusieurs démarches effectuées par le greffe de la cour (tant avant le 18 mai 2012, qu'entre cette date et celle de la présente audience) en vue d'obtenir la production des pièces manquantes ne figure au dossier que le seul avis conjoint signé par deux psychiatres le 10 mai 2012 duquel il ressort que Mme B est atteinte d'une psychose chronique et de troubles du comportement, avec errance, étant ajouté qu'elle a interrompu le traitement qui lui était prescrit ;

Considérant qu'en l'état du dossier il s'avère impossible de connaître exactement les conditions dans lesquelles Mme B a été hospitalisée et surtout si elle a été interrogée au sujet de son consentement à des soins et renseignée au sujet de ses droits ; qu'il ressort des notes prises lors de l'audience devant le premier juge qu'elle a déclaré qu'elle estimait que les soins qui lui étaient prodigués en ville s'avéraient suffisants ; qu'à hauteur d'appel elle a indiqué, ce qui a été noté par la greffière, qu'elle était parfaitement d'accord pour être traitée, mais pas dans le cadre du régime contraignant qui lui est actuellement imposé ;

Qu'il ne résulte pas du dossier qu'existeraient des risques graves d'atteinte à l'ordre public ou à la sûreté des personnes ;

Que dans ces conditions il convient de faire droit à la demande mainlevée qui ne prendra toutefois effet que vingt quatre heures après la notification de cette décision à toutes les parties) pour permettre s'il y a lieu la mise en place d'un programme de soins ou l'adoption de mesures autres ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, après débats en chambre du conseil ;

Infirmos la décision attaquée ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prise à l'égard
de Mme B ;

Disons toutefois que cette mesure ne prendra effet que vingt-quatre heures après
la notification de la présente décision à toutes les parties ;

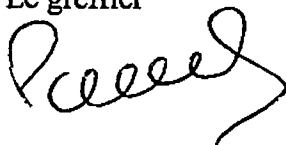
Laissons au Trésor public la charge des éventuels dépens ;

Et ont signé la présente ordonnance /

Président

Greffier

Le greffier



Le Président

